



ARRETE N° 312 V /2026
Réglementant la circulation sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 21 octobre 2026 par l'entreprise ROIFFE TRAVAUX LOCATION, pour le compte d'EAUX DE VIENNE,

Considérant qu'en raison de **travaux de branchement eau potable et assainissement au 3 rue de Ribière (commune de Vouillé)**, il y a lieu d'**interdire momentanément la circulation sur cette voie** ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1.- Le lundi 23 novembre 2026, pour une durée prévisionnelle de 2 jours, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Il sera interdit circuler, de dépasser et de stationner aux abords du chantier.

Article 2.- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, localement comme suit, par les voies adjacentes : rue de la Tour du Poêle, les Prés de Vaux, rue de l'Auxances et rue de Comméré.

Article 3.- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RTL.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vouillé.

Article 6.- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise RTL.

Vouillé, le 21 octobre 2026

Le Maire



Philippe PATEY